

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 28 novembre 2008

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES
TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Brigitte BAUSSART

TEL. : 04.75.79.28.69
FAX : 04.75.79.29.49
E-mail :
brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n°08-5382
Autorisant la Société GRANULATS RHONE-ALPES
à exploiter une carrière alluvionnaire et ses installations
annexes sur la commune de Pierrelatte

Le Préfet de la DROME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de de l'environnement, notamment titre 1er du livre V de la partie législative et l'article R 512 de la partie réglementaire ;
- VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 8 janvier 1979 déterminant les dispositions techniques applicables sur les parties submersibles du Rhône dans le département de la Drôme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.3325 du 16 juillet 2004 autorisant, jusqu'au 31 juillet 2014, la société GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une installation de traitement de matériaux et une carrière de sables et graviers à Pierrelatte, aux lieux-dits "Calvier" et "L'Ile Fournèse", pour une superficie totale d'environ 27,5 hectares ;

- VU la demande en date du 15 novembre 2007, par laquelle la société GRANULATS RHONE-ALPES sollicite l'extension d'exploitation de la carrière de sables et graviers de Pierrelatte, aux lieux-dits "Calvier" et "L'Ile Fournèse", pour une superficie totale de 8,55 hectares ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1183 du 17 mars 2008, portant mise à l'enquête publique du 14 avril 2008 au 16 mai 2008 inclus de la demande précitée ;
- VU les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport et les propositions, en date du 21 août 2008, de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 13 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la qualité et la vocation des milieux environnants, et en particulier, la présence de lônes aux abords du site projeté et le caractère inondable du secteur ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent, à l'inspection, de fonder les prescriptions techniques de l'arrêté du 16 juillet 2004 dans le présent arrêté ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société GRANULATS RHONE-ALPES, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès - Les 3 vallons - BP 33 38081 l'Isle d'Abeau cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Pierrelatte aux lieux-dits "Ile Fournèse" et "Calvier" pour une superficie de 36,05 hectares dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature des	Class.
Exploitation d'une carrière alluvionnaire.	Production maximale annuelle : 400 000 tonnes	2510.1	A
Installation de Broyage, concassage, criblage de produits minéraux solides.	Puissance installée : 500 kW	2515.1	A
Station de transit de	volume de stockage < 70 000	2517	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus, et autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ; en outre, les prescriptions techniques de l'arrêté du 16 juillet 2004 sont abrogées.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

2.1 – Autorisation accordée le 16 juillet 2004

Les parcelles concernées de la commune de Pierrelatte, lieux-dit "Ile Fournèse" et "Calvier" sont les suivantes :

Section	Parcelle n°	Superficie
AL	5	28 a 20 ca
AL	6	47 a 40 ca
AL	7	73 a 70 ca
AL	8	20 a 45 ca
AL	9pp	5 a 90 ca
AL	10	1 ha 02 a 30 ca
AL	11	36 a 70 ca
AL	12	36 a 15 ca
AL	13	15 a 35 ca
AL	14	16 a 00 ca
AL	15	12 a 70 ca
AL	16pp	1 ha 25 a 96 ca
AK	79pp	1 ha 81 a 44 ca
AK	82	1 ha 55 a 10 ca
AK	83	16 a 00 ca
AK	87pp	51 a 60 ca
AK	88pp	31 a 50 ca
AK	89	16 a 75 ca
AK	90	9 a 00 ca
Sous-total		9 ha 82 a 20 ca

Section	Parcelle n°	Superficie
AK	68	54 a 20 ca
AK	69	84 a 25 ca
AK	70	2 ha 12 a 70 c
AK	71	94 a 20 ca
AK	72	64 a 60 ca
AK	73	20 a 00 ca
AK	74	98 a 10 ca
AK	75	39 a 70 ca
AK	76	70 a 80 ca
AK	77	69 a 00 ca
AK	78	99 a 15 ca
AK	80	41 a 40 ca
AK	81	63 a 70 ca
AK	91	25 a 00 ca
AK	93	1 ha 49 a 80 ca
AK	94	15 a 70 ca
AK	95	4 ha 26 a 50 ca
AK	96	32 a 90 ca
AK	97	1 ha 05 a 40 ca
Sous-total		17 ha 67 a 10 ca

SUPERFICIE TOTALE : 27 ha 49 a 30 ca

2.2 – Extension de la carrière

Les parcelles de la commune de Pierrelatte, sollicitées en extension en 2008, sont cadastrées de la manière suivante :

Section	Parcelle n°	Contenance	Contenance demandée
AK	45pp	16 a 40 ca	3 a 45 ca
AK	58	19 a 10 ca	19 a 10 ca
AK	60	29 a 35 ca	29 a 35 ca
AK	61	15 a 55 ca	15 a 55 ca
AK	62	5 ha 73 a 20 ca	5 ha 73 a 20 ca
AK	63	7 a 35 ca	7 a 35 ca
AK	64	28 a 10 ca	28 a 10 ca
AK	65	24 a 65 ca	24 a 65 ca
AK	66	69 a 20 ca	69 a 20 ca
AK	67	79 a 30 ca	78 a 30 ca
AK	ancien chemin rural		7 a 45 ca
		Total de l'extension 2008	8 ha 55 a 70 ca

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2014, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation selon le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état suivant les plans et schémas joints en annexes 3 et 4.

La production maximale annuelle autorisée est de 400 000 tonnes ; la production moyenne étant de 250 000 tonnes/an.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 : POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

La carrière étant située à l'intérieur du rayon de 5 km du Plan Particulier d'Intervention du site nucléaire du Tricastin, une consigne spécifique, établie en liaison avec l'exploitant du site, précisera les mesures de protection à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un accident chimique ou radiologique.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail de la DRIRE.

ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des différents secteurs de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Les eaux recueillies dans le réseau EP seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction sur les parcelles figurant à l'article 2.2 du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512.44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ; si la terre végétale n'est pas utilisée dans le cadre de la remise en état coordonnée, elle sera stockée en merlons de faible hauteur ne devant pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue, et végétalisée par des légumineuses ou graminées.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation sera signalée sans délai à la mairie de Pierrelatte et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées

7.3 : Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 39 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 8 mètres.

7.4 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions, en nappe alluviale dans le lit majeur, ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur et faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau (dans ce cas le Rhône) est de 50 mètres.

7.5 : Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit. Le niveau et la qualité des eaux de la nappe seront contrôlés régulièrement; en particulier, trois piézomètres seront installés selon le plan joint en annexe ; un levé altimétrique sera réalisé tous les 3 mois et une analyse qualitative des eaux tous les six mois, sur les paramètres pH, DCO et Hc.

7.6 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon la méthode suivante :

7.6.1 : Décapage sélectif de la découverte

- séparation de la terre végétale et des limons,
- mise en place en merlons sur les berges; les merlons auront une hauteur maximale de 2 mètres et seront orientés dans le sens d'écoulement des crues.

7.6.2 : Extraction des matériaux

Elle se fera en trois phases. L'extraction sera réalisée à la pelle hydraulique et à la dragueline. Les travaux d'extraction de la phase 3 (extension 2008) ne pourront débuter qu'une fois les terrains de la phase 1 remis en état.

Un plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint en annexe 2 au présent arrêté.

7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état (même partiellement),
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à obtenir quatre plans d'eau à vocation écologique et des surfaces agricoles.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- terrassement des berges et talus en pente douce,
- régalaage et engazonnement de la terre végétale en bordure du plan d'eau,
- création des chemins d'accès et de circulation,
- remblaiement partiel des terrains situés au sud de la carrière afin de recréer des surfaces agricoles,
- remblaiement partiel des plans d'eau afin de réaliser des zones de hauts-fonds et des îlots.

A l'issue de cette remise en état, la Société G.R.A. cédera le site à la commune de Pierrelatte qui en assurera alors la gestion et complètera les aménagements selon ses propres désirs et en fonction de la vocation qu'elle aura retenue pour l'ensemble du site.

Un, au moins, des bassins réaménagés sera à vocation piscicole.

Les documents relatifs à la remise en état sont joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard le 31 janvier 2014, l'exploitant notifiera au préfet la cessation d'activité suivant les modalités prévues aux articles R.512.74 à R. 512.76 du code de l'environnement.

Le mémoire prévu à l'article R.512.76 comportera, en outre :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

8.2 : Remblayage

Aux endroits où il pourrait être nécessaire, le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux d'origine naturelle ou issus des bassins de décantation des installations de concassage-criblage du site.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur usage en remblayage de carrière.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.3 : Zones sensibles

Une zone humide sera créée au sud-est du site, au voisinage du tracé d'une ancienne lône.

La haie, située en limite nord de la zone demandée en extension de carrière, sera conservée afin d'assurer un rôle de corridor écologique.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques ; à cet effet, un système d'arrosage du sol et de lavage des roues des véhicules sortant de la carrière sera mis en place.

ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX

10. : Prévention des pollutions accidentelles

10-1-1 Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après ; la maintenance des dits engins sera réalisée en dehors de l'exploitation, mise à part les vérifications et entretiens devant être effectués périodiquement selon la notice des constructeurs. Ces derniers seront réalisés sur une aire étanche bétonnée équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

10-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

10-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de lavage des matériaux sont entièrement recyclées ; elles sont traitées par deux bassins de décantation en cascade, régulièrement curés.

Les eaux de lessivage des sols rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation seront mis en place.

11.3 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

11.4 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place ; les appareils de mesure sont au nombre de 2 a minima, et judicieusement installés en fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales.

(Un au niveau de la maison la plus proche du site, à 300 mètres au sud, un autre au niveau de l'habitat le plus sensible de la zone Natura 2000 à l'ouest, au plus près de la zone en cours d'extraction).

11.5 : Une évaluation de l'impact des retombées de poussières sur la faune et la flore du secteur Natura 2000 mitoyen au site sera réalisée, au plus tard le 31 décembre 2009, et adressée au préfet de la Drôme, avec copies à l'inspecteur de la DRIRE et à la DIREN.

ARTICLE 12 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS

14.1 : Bruits

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h; sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année qui suit le début des travaux du secteur sud (extension de la carrière), puis, a minima, tous les trois ans.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux traités est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant.

ARTICLE 16 : GARANTIES FINANCIÈRES

A compter de la date de notification du présent arrêté, les garanties financières sont établies selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes : aire de remplissage en liquides inflammables des engins et installations de broyage-concassage-criblage des produits minéraux.

ARTICLE 17 : AIRE DE REMPLISSAGE EN LIQUIDES INFLAMMABLES DES ENGINs

L'aire de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera régulièrement entretenu et les produits collectés évacués par une entreprise agréée.

Les rejets provenant de l'aire de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures qui ne devra pas dépasser la valeur prescrite à l'article 10.2 ci-dessus.

Cette aire sera protégée des intempéries par un auvent.

Des produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus seront disponibles à proximité.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DES PRODUITS MINÉRAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitement seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n ° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée,

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 20 : PUBLICATION

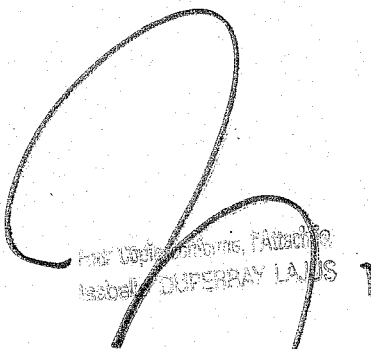
Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.


ARTICLE 21 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le maire de Pierrelatte et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de Pierrelatte,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône, antenne d'Avignon (SNRS),
- au directeur régional de l'environnement (DIREN),
- au directeur départemental de l'équipement (DDE),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS),
- au directeur régional des affaires culturelles (DRAC),
- au chef du groupe de subdivisions 26/07 de la DRIRE,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDP).



Isabelle DUPERRAY LAUS

Fait à Valence, le 28 NOV. 2008
pour Le Préfet,
Par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

ANNEXE à l'arrêté 08-5382 du 28 novembre 2008

Relative à la réactualisation des garanties financières

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. La période à garantir est de 10 ans, soit deux phases de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage figurant en annexe 2 présentent les surfaces à exploiter et à remettre en état de façon coordonnée.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière et, en fin d'exploitation, le démantèlement de l'installation de traitement de matériaux, est à chacun des termes des périodes de :

- 2004 – 2009 : 389 652,35 € TTC (en cours),
- 2009 – 2014 : 502 563,80 € TTC (deuxième phase de l'autorisation du 16/07/2004 et extension autorisée en 2008).

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour une dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Constitution des garanties financières :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

En 2009, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état devra être achevée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du Code de l'environnement.

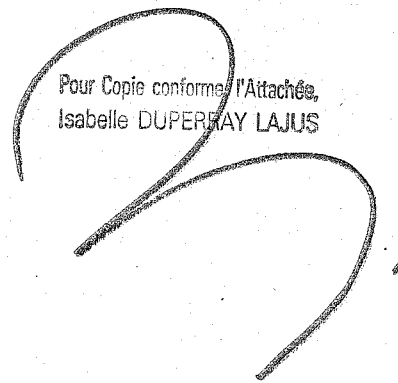
Fait à Valence le, 28 NOV. 2008

pour Le Préfet,

La Secrétaire Générale,



Marie-Paule BARDECHE



Pour Copie conforme l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS